

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec de signer l'Entente Canada-Québec concernant le remboursement des prestations de maternité, parentales et d'adoption versées par le Canada aux résidents du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant le remboursement des prestations de maternité, parentales et d'adoption versées par le Canada aux résidents du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'Entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54400

Gouvernement du Québec

Décret 836-2010, 6 octobre 2010

CONCERNANT la majoration du financement consenti en faveur de la Société nationale du cheval de course

ATTENDU QU'aux fins d'un financement de 13 965 000 \$ échéant au plus tard le 30 septembre 2010, le décret numéro 1239-2005 du 14 décembre 2005, modifié par les décrets numéro 1142-2007 du 19 décembre 2007 et numéro 1019-2009 du 23 septembre 2009, désigne la Société nationale du cheval de course à titre d'organisme à qui le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts;

ATTENDU QUE pour faire face à ses obligations financières d'ici le 29 février 2012, la Société nationale du cheval de course désire majorer ce financement de 4 523 000 \$, pour le porter à 18 488 000 \$ échéant au plus tard le 29 février 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1239-2005 du 14 décembre 2005, modifié par le décret numéro 1142-2007 du 19 décembre 2007 et par le décret numéro 1019-2009 du 23 septembre 2009, soit de nouveau modifié afin d'établir le montant maximal du financement à 18 488 000 \$, échéant au plus tard le 29 février 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54401

Gouvernement du Québec

Décret 837-2010, 6 octobre 2010

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts à long terme par le Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 237-2009 du 18 mars 2009, pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 113 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), le Conseil de gestion de l'assurance parentale ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au delà de 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de cette loi prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale gère le régime d'assurance parentale;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale a notamment pour fonctions d'assurer le financement du régime d'assurance parentale, d'assurer le paiement des prestations de ce régime et d'administrer, en qualité de fiduciaire, le Fonds d'assurance parentale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.1 de cette loi, le Fonds d'assurance parentale a été institué à titre de patrimoine fiduciaire d'utilité sociale;

ATTENDU QUE l'article 111 de cette loi prévoit notamment que pour le financement du régime d'assurance parentale, le Conseil de gestion de l'assurance parentale dispose des sommes qu'il emprunte auprès du ministre des Finances et qui sont prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances ainsi que des autres sommes qu'il emprunte;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le Conseil de gestion de l'assurance parentale a adopté le 15 septembre 2010 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2011, lui permettant d'emprunter à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites établies, pour combler des besoins n'excédant pas 346 643 573 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil de gestion de l'assurance parentale à instituer ce régime d'emprunts;